

>> Structure d'exercice

>> **L'AUTEUR**
Jean-Louis BRIOT

Le pacte des associés règle les relations financières entre confrères



Le pacte des associés est une convention dans laquelle sont réglées les relations à caractère financier entre les associés et la structure vétérinaire, et entre les associés. Il est le gage du bon fonctionnement de la structure par la sécurité d'exercice qu'il apporte aux professionnels.

Le premier article traitant des conventions extrastatutaires (lire *DV* n° 1011, page 20) a défini le règlement intérieur, qui traite des dispositions non financières du fonctionnement de la société. Nous avons indiqué les dispositions qui pouvaient figurer dans cette convention.

C'est dans la seconde convention, le pacte des associés, que sont réglées les relations à caractère financier entre les associés et la société, ainsi qu'entre les associés. On peut y aborder les points suivants :

1. Modalités de fixation de la rémunération des associés exerçant au sein de la société

Quel qu'en soit le support juridique, mandat social, contrat de travail, associé professionnel interne, chaque associé doit connaître à l'avance les modalités de détermination de sa rémunération.

2. Fixation annuelle de la valeur des titres

« ... La valeur des parts sociales de la société ... sera fixée annuellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, par les associés professionnels internes statuant à l'unanimité, selon la formule... annexée aux présentes (annexe 1).

Le prix ainsi déterminé est fixé pour la durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A défaut d'accord, la valeur des parts sera déterminée à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant désigné à l'initiative de la partie la plus diligente... ».

3. Précision des règles relatives à la transmission des titres de la société avec création d'un droit de préemption réciproque, convention de sortie conjointe, interdiction de cession pendant la durée des engagements bancaires

« ... Clause de sortie conjointe : au cas où un ou plusieurs associés détenant ensemble dans la société une participation majoritaire envisageraient de céder cette participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de transférer à un tiers la majorité du capital de la société, les associés respectivement cédants majoritaires ou ayant voté favorablement à l'opération financière, s'engagent à permettre également à chacun des autres associés, s'ils le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société dans des conditions identiques à celles qui seront retenues dans le cadre de la transmission des titres au tiers acquéreur ou au bénéficiaire de l'opération financière, ce dont ils se portent solidairement garants... »

4. Règles d'indemnisation de l'associé exerçant en cas de révocation, engagement d'achat de ses titres



La modification du pacte ne doit pouvoir être réalisée qu'à l'unanimité des signataires du pacte d'origine. Le pacte doit s'imposer aux acquéreurs successifs des titres de la société.

Dmitry Goygel-Sokol-Fotolia.com

5. Mise en place d'assurances croisées permettant l'indemnisation des héritiers ou ayants droit en cas de décès d'un associé

« ... Les charges résultant des obligations prévues à l'article ... du règlement intérieur de la société intitulé « Entraide en cas de maladie-accident » pourront être couvertes par une assurance individuelle contractée auprès d'une compagnie d'assurances par chacun des associés professionnels internes au profit de ses coassociés professionnels internes, garantissant en cas de décès ou d'invalidité d'un associé professionnel interne une indemnité dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'un commun accord entre les associés professionnels internes et réévalué chaque année avec l'accord unanime des associés professionnels internes.

Dans cette hypothèse, en cas de décès ou d'invalidité de l'un des associés professionnels internes, le capital versé par l'assurance sera utilisé par les associés professionnels internes continuant d'exercer pour le rachat des parts sociales dans la société de l'associé professionnel interne invalide ou décédé. Le règlement devra intervenir dès la réception du chèque de l'assurance.

Dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de cession, la somme versée par la compagnie d'assurances devra être reversée par les bénéficiaires dans les quinze (15) jours de sa réception entre les mains d'un séquestre désigné d'un commun accord par les parties ou, en cas de désaccord, sur le compte séquestre du bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Lyon pour y demeurer jusqu'à la fixation définitive du prix à dire d'expert.

L'associé professionnel interne déclaré invalide ou, en cas de décès, les héritiers du de cujus, ainsi que leur auteur les y oblige dès à présent, cèderont aux autres associés professionnels internes qui s'obligent à les acquérir, la totalité de ses parts sociales dans la société dans les quinze (15) jours de la fixation amiablement ou par expertise du prix de cession, dont le paiement interviendra concomitamment à la signature de l'acte constatant ladite cession.

Les associés professionnels internes valides et en vie auront la faculté de se substituer au jour de la cession tout tiers de leur choix dont ils demeureront garants et répondront solidairement de la bonne exécution de la convention constatant cette cession.

6. Durée – Modifications – Transmission

La durée n'est pas obligatoirement identique à celle des statuts et peut être plus courte.

La modification du pacte ne doit pouvoir être réalisée, compte tenu des incidences financières, qu'à l'unanimité des signataires du pacte d'origine. En outre, le pacte doit s'imposer aux acquéreurs successifs des titres de la société.

A l'inverse du règlement intérieur, le pacte peut ne pas être régularisé par tous les associés, dans une telle hypothèse son efficacité apparaît limitée.

Bien évidemment, la liste des sujets cités tant au titre du règlement intérieur que du pacte d'associés n'est pas exhaustive et il est nécessaire d'en vérifier l'adaptation à chaque cas particulier. La répartition des sujets traités entre les deux types d'acte peut varier, comme il est possible de trouver l'ensemble des sujets regroupés en un seul acte ; il convient alors d'être prudent en ce qui concerne les majorités requises pour la modification.

Il est donc essentiel pour l'associé d'une structure professionnelle d'être attentif à l'existence et l'adéquation ou à la mise en place de telles conventions particulières dont l'intérêt est d'autant plus évident que l'intéressé détient dans la société une participation minoritaire ne lui permettant pas de s'auto-protéger.

L'existence de ces conventions est également le gage du bon fonctionnement de la structure dans son ensemble par la sécurité d'exercice qu'elles apportent aux professionnels.

Il est impératif que l'ensemble des conventions ainsi mises en place soit transmis pour contrôle à l'Ordre des vétérinaires comme étant relatives à l'exercice professionnel de leurs signataires. ■

**Maitre Jean-Louis Briot est avocat associé dans le cabinet Jacques Bret : il est spécialisé dans le conseil juridique des professions libérales. Le cabinet Bret est un des partenaires juridiques du SNVEL dans le cadre de SNVEL+, club qui permet aux adhérents du syndicat de bénéficier de conseils et de services à des conditions préférentielles.*